



DECISION N° 034/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 5 OUENZE,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 29 juillet courant sous le numéro CC-SG 046, par laquelle monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper, candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, demande, par le biais de son mandataire, maître HOMBESSA Gabriel, avocat, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper, candidat du parti politique Union pour les démocrates humanistes (U.D.H-YUKI) à l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste les résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle le candidat du Parti congolais du travail (P.C.T) a été déclaré élu et en demande la réformation des résultats ;

Qu'il évoque, à cet égard, des irrégularités qui ont, selon lui, altéré la sincérité des résultats de cette élection de manière déterminante, notamment :

- La circulation, sans laissez-passer, du cortège du candidat du Parti congolais du travail ;
- La remise des sommes d'argent aux présidents des bureaux de vote ;
- Le bourrage des urnes ;
- Le vote sans pièce d'identité et sans carte d'électeur ;
- La corruption et la transhumance des électeurs ;



Qu'il se fonde sur l'article 69 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, pour demander à la Cour constitutionnelle de le déclarer seul et véritable candidat élu dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 9 août 2022, monsieur OYO AMBOUNOU Romaric a, par le biais de son mandataire, maître OKO Emmanuel, avocat, conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête pour inobservation de l'article 64 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il relève, à cet égard, que le mandataire du candidat MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper s'est mépris sur les dispositions susvisées en rédigeant et en signant la requête pour le compte dudit candidat ;

Qu'il estime que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ladite requête encourt irrecevabilité.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant qu'à travers son mandataire, monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur OYO AMBOUNOU Romaric oppose à la requête de monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'article 64 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;



Considérant qu'aux termes de l'article 64 de ladite loi organique, « Les mandataires constitués par le requérant n'interviennent qu'à l'occasion des actes ultérieurs de la procédure » ;

Considérant que la requête de monsieur MANDZOUA Guy Jean Prosper a été signée par son mandataire, maître HOMBESSA Gabriel, avocat, et non par l'intéressé lui-même, ce, alors que l'article 61 de la loi organique précitée prescrit que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant... » ;

Que cette requête est, donc, irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par maître HOMBESSA Gabriel, avocat, pour le compte de monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper, est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général